



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
27 mars 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 6 de l'ordre du jour

#### Trafic et offre illicites de drogues

**Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Ukraine: projet de résolution révisé**

### Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite par mer

*La Commission des stupéfiants,*

*Préoccupée* par le caractère de plus en plus répandu du trafic illicite par mer de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs,

*Réaffirmant* que le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que du droit international de la mer devrait régir la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer,

*Réaffirmant également* l'obligation faite à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, en vertu de l'article 17 de ladite convention, de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer,

*Rappelant* les mesures visant à promouvoir l'entraide judiciaire pour lutter contre le trafic illicite par mer que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans sa résolution S-20/4 C en date du 10 juin 1998,

*Consciente* de l'importance que revêt la coopération bilatérale et régionale au regard de la répression du trafic illicite par mer, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1988,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

*Notant* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec les États intéressés, a convoqué à Vienne, du 5 au 8 décembre 2000, un groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer afin d'examiner des méthodes et des moyens pratiques pour améliorer la coopération internationale en matière de répression du trafic de drogues par mer,

*Prenant note également* des travaux des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, de l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes compétents dans le domaine de la répression du trafic illicite de drogues par mer,

*Notant en outre* que, dans son rapport<sup>2</sup>, le groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer a décrit les nouveaux problèmes qui se posent aux autorités nationales de répression et a présenté une série de mesures devant être examinées par la Commission des stupéfiants,

1. *Prend note* du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer<sup>2</sup> qui s'est réuni à Vienne du 5 au 8 décembre 2000;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir aux États intéressés, dans la limite des contributions volontaires disponibles, une assistance technique et une formation à la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer. Cette assistance technique peut, notamment, mais pas uniquement, consister à:

a) Élaborer un guide de formation de référence facile à utiliser pour aider les parties requérantes et les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, en tenant compte de ce qu'il faut éviter tout effet préjudiciable aux échanges licites;

b) Élaborer une formule type pour faciliter l'échange des informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures pertinentes prévues à l'article 17 de la Convention de 1988;

c) Recueillir des informations sur les accords bilatéraux ou régionaux qui pourraient servir de référence aux États intéressés;

3. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de coopérer avec les États parties à la Convention de 1988 et invite ces États à mettre leur expérience dans le domaine maritime au service de la formulation d'activités d'assistance technique et de formation;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des progrès réalisés en matière de formulation des activités d'assistance technique et de formation pertinentes.

---

<sup>2</sup> UNDCP/2000/MAR.3.